

## **GE\_GERICHTE ATAS/1271/2021 vom 3. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1271\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1271_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1271/2021 du 3 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1271/2021 del 3 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'occurrence, l'instruction de la présente cause serait grandement facilitée par l'apport de l'expertise multidisciplinaire qui sera rendue dans le dossier de l'OAI ;

A/321/2021 - 3/4 - Qu'il est par ailleurs rappelé que la conclusion préalable du recourant, dans son mémoire de recours du 1er février 2021, visait à ce que la chambre de céans ordonnât la mise sur pied d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire en psychiatrie, neurologie, orthopédie et médecine générale ; Qu'il est conforme au principe d'économie de procédure d'éviter les frais de deux expertises multidisciplinaires pour le même assuré ; Que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la suspension du présent recours jusqu'à la réception et à l'apport du rapport d'expertise multidisciplinaire qui sera rendu dans le dossier de l'OAI, suite à la demande de prestations déposée par l'assuré.

A/321/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.